

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de Bernay
Canton de Grand-Bourgtheroulde
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
N° identification : 27.3.01.593
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs
N/REF : BG/SC
Objet : Arrêté de circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation pour cause de travaux

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 44, R. 225, R. 225-1 et L. 411-1 à L. 411-7 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6.1, L. 2213-5 et L. 2512-13 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la demande d'arrêt de police de la circulation (Cerfa N° 14024*01) déposée par la Société PARERA, sise 35 Rue Motta di Livenza, ZI Buconis, 32600 L'ISLE-JOURDAIN, représentée par M. Jacques CETTOLO, pour l'opération référencée OEIE : ELB600005 ;
Vu la nécessité d'exécuter des travaux de géoréférencement et de détection de la chambre TELECOM située au milieu de la chaussée dans le rond-point à Saint-Pierre-des-Fleurs ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route, du personnel de chantier et faciliter l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le 14 septembre 2026, pour une durée calendaire de 1 jour, la Société PARERA est autorisée à effectuer des travaux de géoréférencement et de détection de la chambre TELECOM au milieu de la chaussée dans le rond-point situé à l'intersection de la route de Neubourg (RD840), de la route d'Elbeuf et de la route de Brionne, à Saint-Pierre-des-Fleurs (27370).

Art. 2. – Pour les besoins du chantier, la circulation sur la section courante du rond-point susmentionné sera réglementée. La circulation sera alternée et régulée manuellement par des piquets mobiles au droit des travaux.

Art. 3. – Le stationnement ainsi que le dépassement de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) seront strictement interdits au droit et aux abords immédiats de la zone de travaux.

Art. 4. – La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est abaissée à 20 km/h sur la zone concernée. La signalisation adéquate et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la Société PARERA sous sa responsabilité.

Art. 5. – La Société PARERA devra sécuriser le chantier et ses abords pendant toute la durée de l'intervention de manière à assurer la sécurité des tiers et du personnel.

Art. 6 – Ampliation sera adressée à :

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Neubourg,
Le SDIS 27, le SDIS 76,
Le Responsable de l'Agence Technique Départementale de l'Eure
La communauté de communes ROUMOIS SEINE
L'Entreprise chargée des travaux

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Fleurs,
Le 9 septembre 2026.

Le Maire,
Bruno GERMAIN

